

Arrêté n°GDPN-2020-07 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de bâtiments communaux réalisés sur la commune de Sissonne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ces articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et le dossier associé présentée par la mairie de Sissonne en date du 17 février 2020 ;

VU l'avis favorable, sous conditions, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 31 mars 2020 ;

VU les compléments apportés à la demande par la Mairie de Sissonne le 8 juillet 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction de 28 nids d'Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum* implantés sur un bâtiment communal, situé sur la commune de Sissonne ;

Considérant que les dispositions de l'article L411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre de travaux de rénovation intérieur / extérieur qui nécessitent la destruction des nids présents ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des 28 nids d'Hirondelles présents sur le bâtiment communal ;

Considérant que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est la commune de Sissonne – 12, place de l'Hôtel de Ville – BP 46 – 02150 SISSONNE.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de rénovation du bâtiment communal de la commune de Sissonne – situé 14 place de l'Hôtel de Ville –, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 28 nids d'Hirondelle de fenêtre mentionnés dans le dossier déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèce concernée

Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum*.

Article 4 : Lieu d'intervention

Département : Aisne

Commune : Sissonne

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

– enlèvement des 28 nids présents sur le bâtiment communal en dehors de la période d'utilisation des nids par l'espèce mentionnée à l'article 3 du présent arrêté. Ainsi la destruction sera opérée après le 31 août 2020 et avant le 31 mars 2021, sous réserve d'une vérification préalable de la non occupation ou utilisation des nids par les Hirondelles ;

– une fois les nids retirés, un filet sera mis en place afin d'empêcher temporairement les oiseaux de s'installer durant la période des travaux. Le filet sera retiré au fur et à mesure de l'avancée des travaux ;

– mise en place, avant le 31 mars 2021, de 56 nids artificiels sur les bâtiments de la Mairie et la bibliothèque. Cette installation sera effectuée conformément au dossier déposé par le bénéficiaire le 17 février 2020 et sera réalisée en présence d'une personne compétente en ornithologie. Compte-tenu de la présence de nids naturels sur ces bâtiments, le choix des emplacements des nids artificiels veillera à ne pas nuire à la capacité d'accueil des nids naturels ;

– les nids artificiels feront l'objet d'un nettoyage annuel en dehors de la période d'utilisation des nids, soit du 31 août de l'année n au 31 mars de l'année n+1 ;

– mise en place d'un bac à boue positionné à proximité des nids. Celui-ci sera géré de façon à ce que de la boue soit toujours présente ;

– gestion différenciée des espaces communaux situés à quelques centaines de mètres de la colonie, via la réalisation d'une fauche tardive, exportatrice, en septembre/octobre, en particulier en ce qui concerne la zone dite du Parc comme mentionné dans le dossier déposé par le bénéficiaire le 17 février 2020 ;

– mise en place d'une sensibilisation des habitants sur la nécessité de préserver les nids d'Hirondelle de fenêtre et des moyens pouvant être mis en place pour faciliter leur installation. Cette sensibilisation passe par une communication via le bulletin municipal, les panneaux lumineux ainsi que la page Facebook de la commune.

Article 6 : Mesures de suivi

Un suivi annuel sera réalisé durant 5 ans. Celui-ci portera sur la destruction des nids et la pose des nids artificiels, sur le suivi de la recolonisation du bâtiment rénové ainsi que sur la colonie située à Sissonne. À la suite de chaque suivi, un rapport décrivant les opérations conduites est transmis, en octobre, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France et au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN).

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable **jusqu'au** 31 mars 2021.

Article 8 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Laon, le

Annexe 1

Note méthodologique déposée le 17 février 2020 par le bénéficiaire